PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERFLOR

ZI Goutte Vignole
69490 Vindry-sur-Turdine

Références : UD-R-CTESSP-23-N°80-SP
Code AIOT : 0006103764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement GERFLOR implanté ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR
- ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine
- Code AIOT : 0006103764
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERFLOR est un fabricant de revêtements de sol. Ses produits sont notamment destinés à équiper les salles de sport, les moyens de transport, les bureaux et locaux recevant du public. L'établissement de Vindry-sur-Turdine est composé d'un atelier de production dans lequel sont réalisées des opérations de découpe, d'extrusion, de collage et de soudure à air chaud. Cet établissement est aussi composé d'un entrepôt de 150 000 m^3 abritant les opérations de réception, stockage, emballage et expédition de rouleaux PVC (produits finis).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mars 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 4 février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §6.6.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'Inspection a vérifié l'étiquetage du produit RAPIDEX 8814 du fournisseur H.B. Fuller, présent sur le site, au regard de sa fiche de données de sécurité. Il a été constaté des écarts entre les conseils de prudence de la FDS et l'étiquetage du produit. Un second produit chimique stocké sur le site a été contrôlé par l'Inspection, il s'agit du produit BOSTIK THERMELT 4066, mais la fiche de données de sécurité de celui-ci indique qu'il s'agit d'un produit non classé au titre de la réglementation CLP. L'Inspection a toutefois constaté qu'un fût (de 200 litres) sans aucune étiquette, contenant du THERMELT 4066 d'après l'exploitant, était stocké sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit s'assurer que :** **- l'étiquetage du produit RAPIDEX 8814 est conforme à sa FDS ;** **- les produits stockés sur le site, notamment le THERMELT 4066, soient correctement étiquetés.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches de sécurité des produits chimiques stockés sur le site. Ces FDS sont enregistrées sur un serveur informatique accessible aux salariés. L'exploitant a transmis à l'Inspection les fiches de données de sécurité des colles RAPIDEX 8814 (FDS datant d'avril 2021) et THERMELT 4066 (FDS datant de janvier 2012). L'Inspection a constaté que les deux FDS transmises ne sont pas intégralement traduites en français.
Type de suites proposées : Avec suite **<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, s'assurer d'avoir des FDS :** **- à jour, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires apparues en 2020 ;** **- intégralement traduites en français.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, mais que celui-ci est difficilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sans l'intervention de l'exploitant pour faciliter l'identification du type de produit et son emplacement. Par ailleurs, l'Inspection considère que l'accès à cet état des matières stockés doit être facilité pour être rendu accessible dans des délais compatibles avec ceux de l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, améliorer son registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, afin de le rendre facilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours. Son accès doit aussi être facilité pour être mis à disposition des services précités dans des délais compatibles avec l'intervention des services d'incendie et de secours.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages comme requis par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 précité.
Type de suites proposées : Avec suites **<u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, disposer d'un plan général conforme aux exigences de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 précité.**
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2009 modifié, article 2 paragraphe §6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - l'interdiction de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ; [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; [...]
Constats : L'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une fiche d'intructions en cas de déversement accidentel, que ce soit des liquides ou des particules/microparticules solides. L'Inspection n'a pas constaté de manipulation de liquides inflammables sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet